

GE_GERICHTE PS/34/2013 vom 2. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_34_2013

FR: GE_GERICHTE PS/34/2013 du 2 avril 2014

IT: GE_GERICHTE PS/34/2013 del 2 aprile 2014

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ; PROCÉDURE ADMINISTRATIVE;
COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE; DÉLAI; CONNAISSANCE; RETARD |
LOJ.128; CPP.439; LACP.5; LACP.40; CPP.396

Erwägungen

E. 1

Les observations du SAPEM déposées après l'échéance du délai imparti par la Direction de la procédure de la Chambre de céans, sont irrecevables (art. 17 al. 4 de la loi sur la procédure administrative (LPA; RS E 5 10) applicable selon l'art. 40 al. 4 LaCP).

E. 2

Comme l'a retenu la Chambre administrative dans son arrêt d'irrecevabilité du 7 janvier 2014, l'art. 128 al. 2 LOJ confie à la Chambre de céans les compétences que le CPP attribue à l'autorité de recours. Elle exerce en outre les compétences que la LaCP lui confie (art. 128 al. 3 LOJ). En outre, la Confédération et les cantons désignent les autorités compétentes pour l'exécution des peines et des mesures et règlent la procédure ; les réglementations spéciales prévues par le CPP et par le CP sont réservées (art. 439 al. 1 CPP). Le législateur genevois a ainsi prévu que la chambre pénale de recours connaît des recours dirigés contre les décisions rendues par le DSE, ses offices et ses services conformément à l'art. 40 LaCP, les art. 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie (art. 42 al. 1 let. a LaCP). Or, le DSE statue dans les cas visés à l'art. 5 LaCP (art. 40 al. 1 LaCP). En vertu de l'art. 5 al. 2 let. d LaCP, le DSE est notamment compétent pour prendre toutes les décisions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté (art. 74 à 91 CP), à l'exclusion des décisions visées aux art. 75 al. 2 et 6, 75a al. 1, et 86 à 89 CP. La décision attaquée ne se fonde, contrairement à l'opinion du SAPEM, pas sur l'art. 75a al. 2 CP, qui ne contient qu'une définition des allègements dans l'exécution des peines en tant que ceux-ci doivent faire l'objet d'un préavis par une commission spécialisée, mais sur l'art. 84 al. 6 CP, selon lequel des congés d'une longueur appropriée sont accordés au détenu pour lui permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer sa libération ou pour des motifs particuliers, pour autant que son comportement pendant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'il ne s'enfuie ou ne commette d'autres infractions (voir également : R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 24 ss ad art. 84 CP). Quoi qu'il en soit, tant l'art. 75a al. 2 que l'art. 84 al. 6 CP ne font pas partie des dispositions légales exclues par l'art. 5 al. 2 let. d LaCP. Le DSE était dès lors bien compétent, et la décision a été prise par l'un de ses services (art. 5 al. 1 let. d ch. 1 du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale, du 7 décembre 2009 - aROAC - B 4 05.10, dans sa teneur en octobre 2013, une nouvelle version du ROAC étant entrée en vigueur le 11 décembre 2013). La Chambre

pénale de recours est donc compétente pour connaître du présent recours.

E. 3

La compétence de la Chambre de céans pour statuer étant admise, se pose la question du respect du délai de recours.

E. 3.1

À teneur de l'art. 42 al. 1 let. a LaCP précité, les art. 379 à 397 CPP s'appliquent par analogie lorsque la Chambre pénale de recours connaît d'un recours rendu par le DSE, ses offices ou ses services, donc le SAPEM, conformément aux considérants qui précèdent. Selon l'art. 40 al. 4 LaCP, lorsque le DSE statue dans les cas visés à l'art. 5 de cette loi, la LPA s'applique (art. 439 al. 1 CPP). Ainsi, il en découle que, conformément à la délégation cantonale prévue à l'art. 439 al. 1 CPP, le législateur genevois a soumis la procédure décisionnelle du SAPEM, autorité administrative, à la LPA seule, mais la procédure de recours, devant la Chambre de céans, autorité pénale, aux art. 379 à 397 CPP, s'appliquant par analogie. Pour le surplus, la LPA est applicable devant la Chambre de céans. Or, l'art. 396 al. 1 CPP prévoit que le recours contre les décisions notifiées par écrit est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours. La sanction de l'irrecevabilité du recours en cas de non-respect du délai pour déposer celui-ci n'est pas constitutive de formalisme excessif, une stricte application des règles relatives aux délais étant justifiée par des motifs d'égalité de traitement et par un intérêt public lié à une bonne administration de la justice et à la sécurité du droit (ATF 104 Ia 4 consid. 3 p. 5 ; ACPR/530/2012 du 27 novembre 2012). Le recourant ne peut se prévaloir d'une indication inexacte du délai de recours de la part de l'autorité cantonale, si lui ou son avocat avaient pu découvrir l'erreur par une simple lecture du texte de loi (ATF 129 II 125 consid. 3.3 p. 134 et suivant ; ATF 124 I 255 consid. 1a/aa p. 258).

E. 3.2

En l'espèce, il est suffisamment établi que le recourant a eu connaissance de la décision au plus tard le 23 septembre 2013. En effet, même s'il ne confirme pas expressément l'avoir reçue le 23 septembre 2013, la conduite annulée par cet acte était prévue, justement, ce jour-là, de sorte qu'il ne pouvait pas ignorer à cette date que la conduite n'aurait pas lieu par décision de l'autorité. En outre, la décision ne contient pas d'indication des moyens de droit, mais le recourant était assisté d'un avocat. Ce dernier pouvait donc aisément, en consultant la loi cantonale applicable et le CPP, constater que le délai de recours était de 10 jours et non de 30. Aucune demande de restitution de délai n'a été formée. Enfin, tant la LPA (art. 17 al. 5 LPA) que le CPP (art. 91 al. 4 CPP) considèrent le délai réputé observé si une autorité incompétente est saisie à temps. Cela n'est toutefois d'aucun secours au recourant, dès lors que, même à retenir le 18 octobre 2013 comme la date déterminante pour s'assurer du respect du délai de recours de dix jours, le recours, déposé contre une décision notifiée au plus tard le 23 septembre 2013, était manifestement tardif et donc irrecevable.

E. 4

Le recourant, dont le recours est déclaré irrecevable, est considéré avoir succombé.

Toutefois, les frais de recours ne peuvent pas être mis à sa charge, dès lors que la décision est rendue en matière de privation de liberté (art. 12 al. 1 in fine du Règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative (RFPA; RS-GE E 5 10.03)). Ceux-ci sont donc laissés à la charge de l'État. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.